

1626_040.jpg

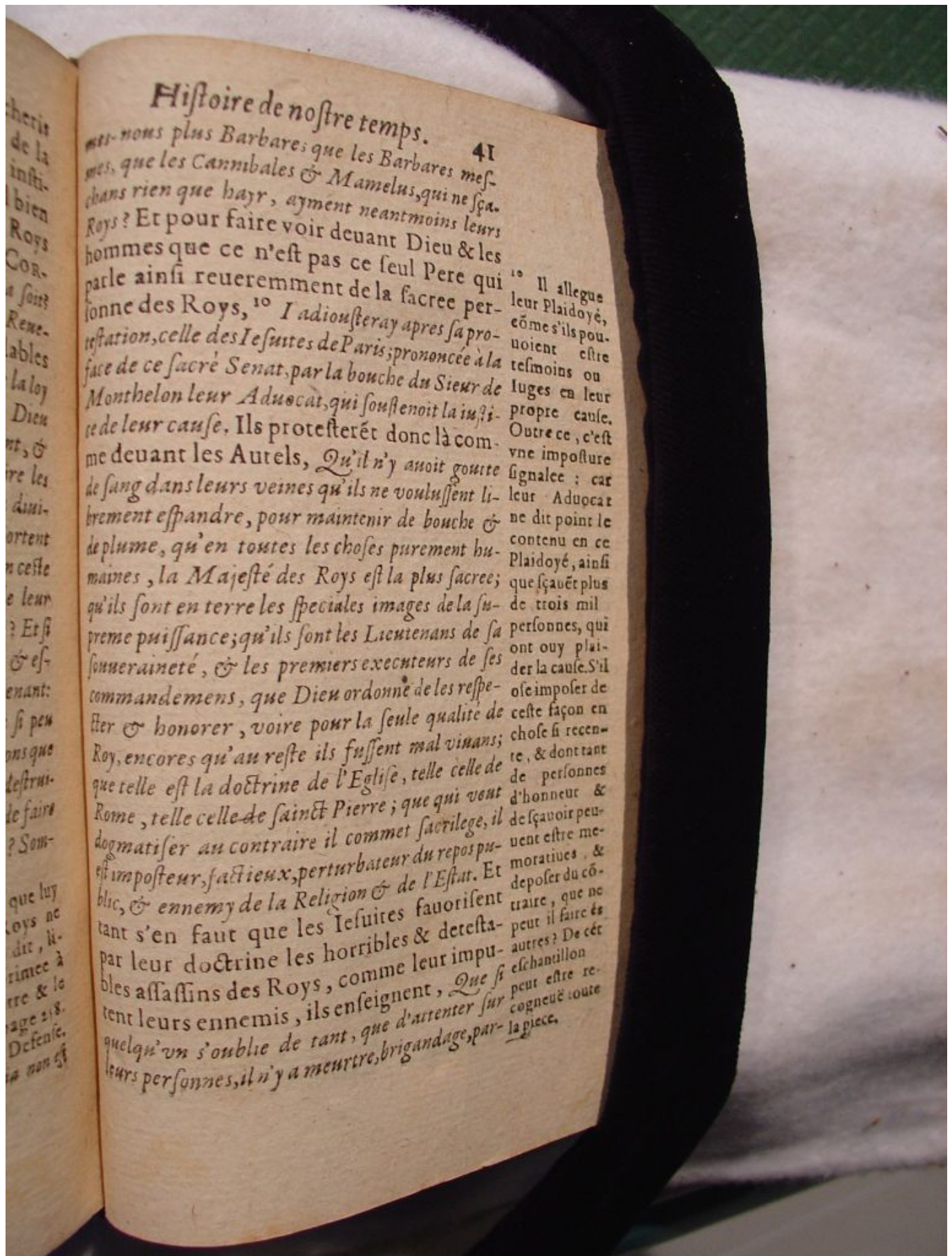
40 M. DC. XXVI.

Les Iesuites ayant esté ainsi receus, chers & fauorisez de tous les Potentats de la Chrestienté, & à la naissance de leur institution, & de temps en temps, seroit-il bien croyable qu'ils fussent ennemis des Roys & de leurs Estats, cōme croâssent ces CORBEAUX ? Quelle apparence y a-il que cela soit ? (disoit autrefois vn eloquent Iesuite, le Reuerend Pere Richeome, refutant de semblables calomnies.) Sommes-nous si ignorans de la loy

de Dieu, que nous ne sçachions que c'est Dieu qui les donne, que par luy les Roys regnant, & font de bonnes loix ? Que nommer & faire les Roys est vn droit de patronage propre à sa diuine & supresme Majesté ? Que les Roys portent en leur royauté l'image de Dieu, & qu'en ceste qualité Dieu commande de les honorer, de leur obeyr pour leur salut, & pour leurs Estats ? Et si nous sçauons ces choses, les auons preschees & escrites, les preschons & escriuons maintenant : Comment se peut-il faire que nous ayons si peu de conscience, que de haïr ce que nous croyons que Dieu ayme & mespriser ce qu'il prise, de destruire ce qu'il maintient ? Si peu de iugement de faire publier vne chose, & en faire vne autre ? Som-

qu'il trompe & equiuoque en vsant tousiours du mot de Roys : parce que luy & ses Compagnons & adherents tiennent, que tels Roys ne sont plus Roys, ny de tiltre, ny d'effect. Leur Turselin dit, liure 8. de son Epitome des Histoires, page 162. imprimée à Douay en 1614. Regni iure ac titulo exiit, il luy oste & le tiltre & le droit de Royaume. Regni titulo ac iure spoliavit, liure 10. page 218. Regni iure priuauit, page 374. Leur Suares dit, liure 6. de sa Defensio. chap. 4. pag. 818. num. 14. incipit esse tyrannus in titulo, quia non est legitimus Rex, nec iusto titulo regnum possidet.

1626_041.jpg



1626_042.jpg

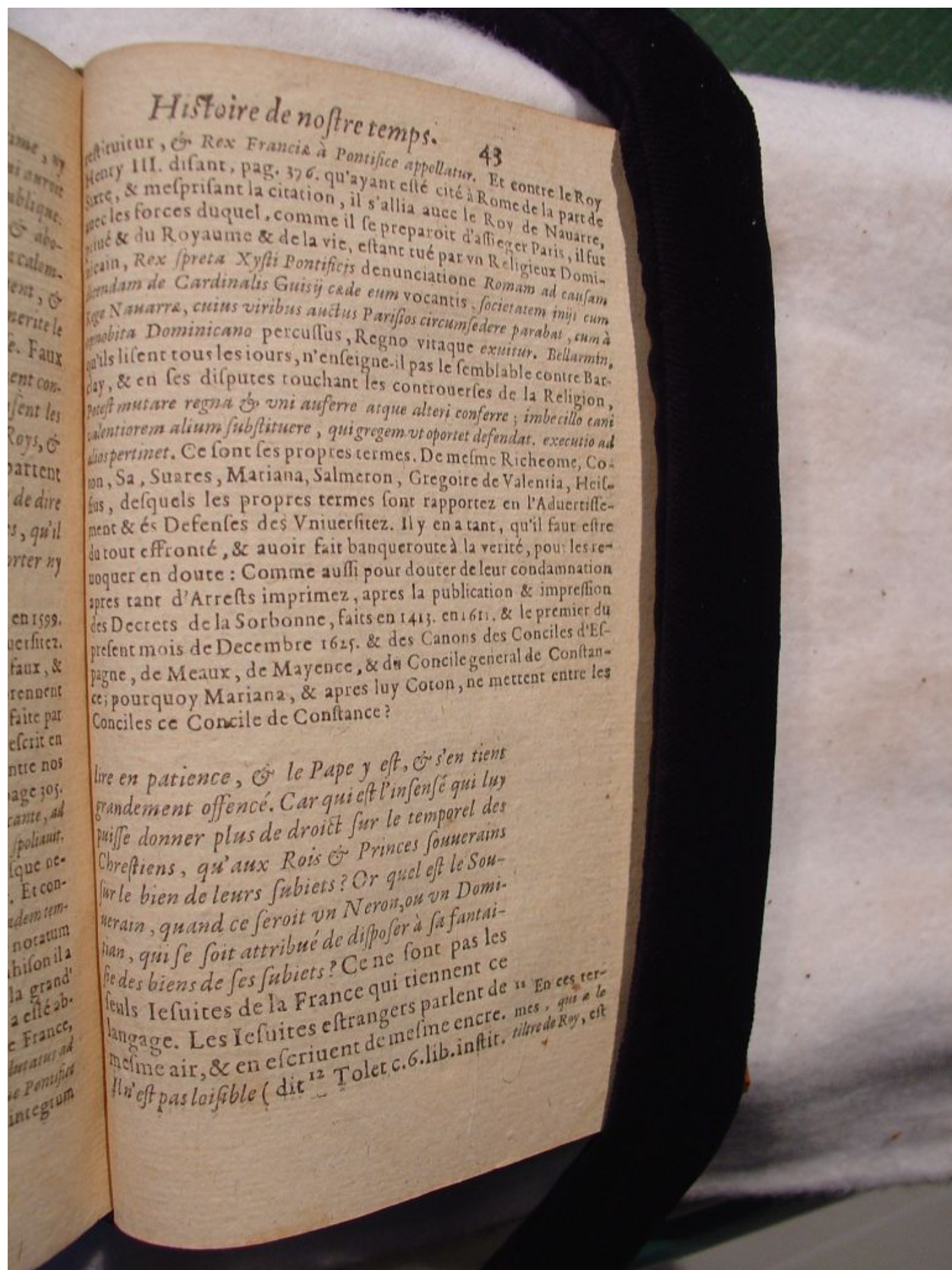
42 M. DC. XXVI.

ricide qui arrive à l'enormité de ce crime, ny
supplice trop grand pour chastier celuy qui auroit
attenté sur le pere commun de la chose publique.
Mais aussi comme ce crime est grand & abo-
minable, pareillement incomparable est la calom-
nie, quand quelq'un est accusé fausement, &
que c'est l'imposture des impostures, qui merite le
mesme supplice du crime qu'elle impose. Faux
est aussi ce qu'on declame impudemment con-
tre les Iesuites, disant : Qu'ils instruisent les
peuples que le Pape peut degrader les Roys, &
transporter leurs Couronnes. Car ils repartent
à cela, Qu'il n'y a proposition si absurde de dire
que le Pape puisse disposer des Royaumes, qu'il
n'y a esprit raisonnable qui la puisse supporter ny

La Cour l'a
ainsi iugé par
l'Arrest contre
Chastel, par
l'Arrest contre
Guignard, par
Arrests contre
Bellarmin, Ma-
riana, Suares :
Le feu Roy l'a

ainsi fait dire par son Ambassadeur M. de Sillery au Pape, en 1599.
l'instruction en est imprimée au dernier Recueil des Vniuersitez.
Ainsi il dit que le dire du Roy & de Messieurs de la Cour est faux, &
impudent. Il y a plus, c'est qu'encores tous les iours ils apprennent
cela mesmes à leurs Escholiers, par l'Epitome de l'Histoire faite par
Turfelin, l'un d'entr'eux, qu'ils leur font lire, où il est ainsi escrit en
autant d'endroits qu'il l'a peu escrire, principalement contre nos
Roys, entre autres contre Philippes le Bel, disant, liure 9. page 305.
Bonifacius Pulchro Regi iratus, quod velut sede Apostolica vacante, ad
Concilium appellasset, eum anathemate percussum Regni iure spoliavit.
Et page 306. Benedictus XI. Francia Regem, Saram ceterosque ne-
farij sceleris participes ignominia notatos sacrorum fecit exortes. Et con-
tre le Roy Henry le Grand, disant, liure 10. page 374. Per eadem tem-
pora Gregorius Pontifex Henricus Regem Nauarra anathemate notatum
Regni iure priuauit : adioutant en la page 378. que par trahison il a
pris Paris, y estant il a esté proclamé Roy, est allé dans la grand'
Eglise de la ville, faisant mine d'estre Catholique, & apres a esté ab-
sous de l'anatheme par le Pape, restably & appelé Roy de France,
Henricus Parisijs prodicione captis, à Parisiensibus Rex consalutatus ad
maximum orbis templum iij Catholici Regis edens indicia. Itaque Pontifex
per Legatum suum exorato, abolitā anathematis nota, in integrum

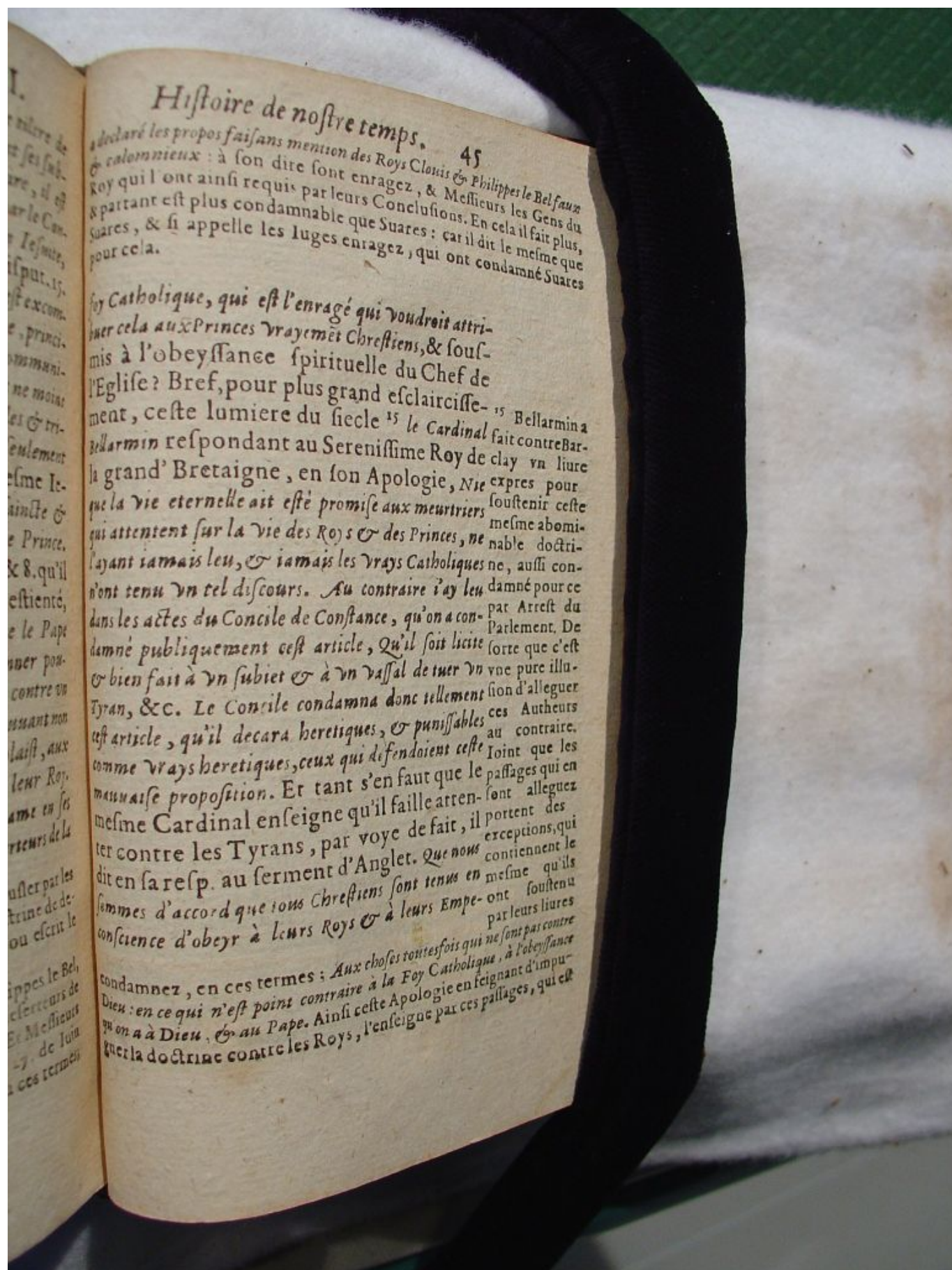
1626_043.jpg



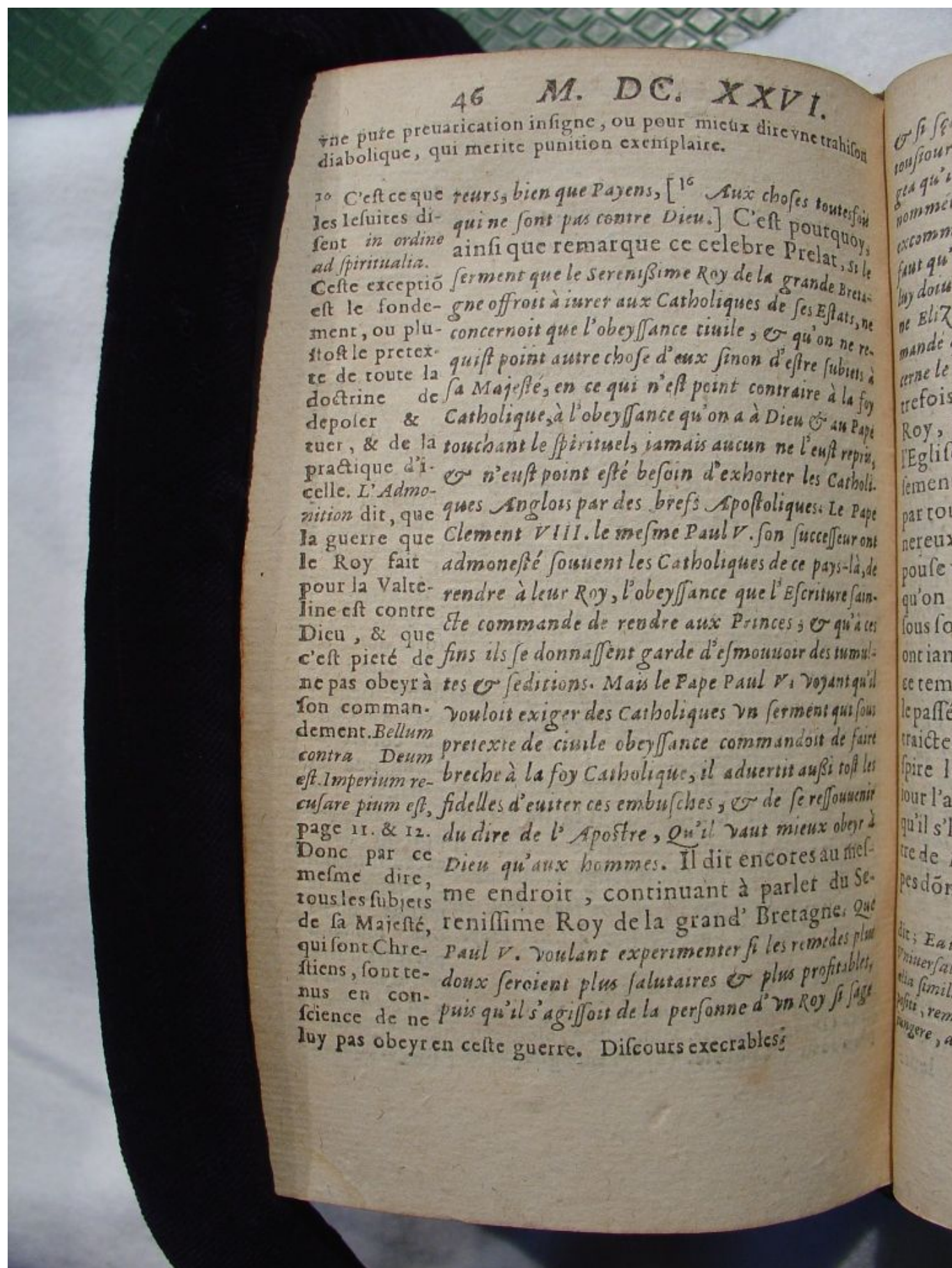
1626_044.jpg

44 M. DC. XXVI.
 tromperie & illusion, parce qu'un Roy estant de fait, c'est à dire, secrettement ou publiquement excommunié, suivant leur doctrine, il n'a plus le titre de Roy, comme il appert par les termes sus rapportez de Turselin, de Suarez, de Bellarmin, & autres de ceste confrairie : & apres dit Bellarmin contre Barclay, *executio ad alios pertinet.*
 Ce Suarez est l'Autheur du liure intitulé *Defensio fidei*, &c. que la Cour par Arrest a condamné d'estre bruslé, & l'a fait brusler par les mains du bourreau, pour enseigner ceste miserable doctrine de déposer les Roys : tant s'en faut que Suarez ait enseigné ou écrit le contraire, comme veut l'Autheur de ceste Apologie.
 Or est-il qu'il declame contre les Roys Clouis, Philippes le Bel, & Henry III. Donc à son dire, ils ont esté Apostats, déserteurs de la Foy Catholique, & n'ont esté vraiment Chrestiens. Et Messieurs de la Cour, qui ont condamné ce liure par Arrest du 27. de Juin 1614. entre autres causes pour ces execrables paroles, en ces termes num. 18.) d'occire un Tyran qui a le tiltre de Roy, encore qu'il traite tyranniquement ses subjets, & quiconque soustient le contraire, il est peremptoirement convaincu d'heresie par le Concile de Constance. Il y¹³ a encores un Iesuite, Espagnol de nation Suarez tom 5. disput. 15. sect. 6. qui tient, Que le Prince qui est excommunié n'est point priné de son domaine, principautez, ou Royaume, en vertu de l'excommunication; que les subjets sont tenus, ne plus ne moins qu'au parauant de luy, obeïr, payer tailles & tributs; que c'est de tout temps, & non seulement depuis le Concile de Constance. Ce mesme Iesuite enseigne, Que c'est chose sainte & louable de reueler la trahison contre le Prince. Et soustient au liure 6. c. 3. num. 7. & 8. qu'il adressa aux Potentats de la Chrestienté, Qu'il n'y a personne qui enseigne que le Pape puisse injustement & à sa fantaisie, donner pouvoir à un Prince de prendre les armes contre un Roy, ou autre son subiet, le Pape ne pouvant non plus lascher la bride comme il luy plaist, aux peuples pour exciter du trouble contre leur Roy. Et si¹⁴ ce mesme Iesuite Espagnol declame en ses escrits contre les Roys, Apostats, & deserteurs de la Foy, &c. que la Cour par Arrest a condamné d'estre bruslé, & l'a fait brusler par les mains du bourreau, pour enseigner ceste miserable doctrine de déposer les Roys : tant s'en faut que Suarez ait enseigné ou écrit le contraire, comme veut l'Autheur de ceste Apologie.
 Or est-il qu'il declame contre les Roys Clouis, Philippes le Bel, & Henry III. Donc à son dire, ils ont esté Apostats, déserteurs de la Foy Catholique, & n'ont esté vraiment Chrestiens. Et Messieurs de la Cour, qui ont condamné ce liure par Arrest du 27. de Juin 1614. entre autres causes pour ces execrables paroles, en ces termes

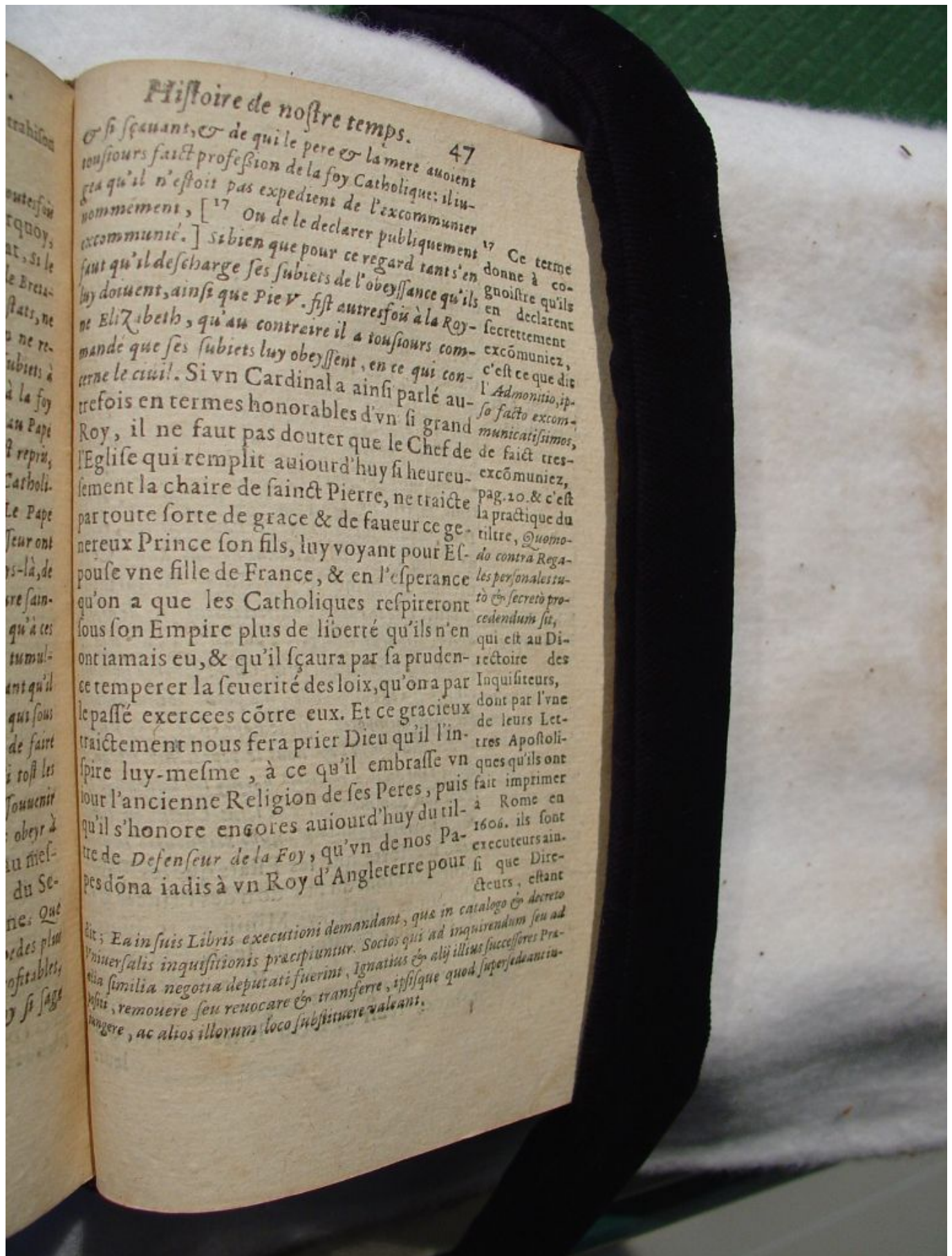
1626_045.jpg



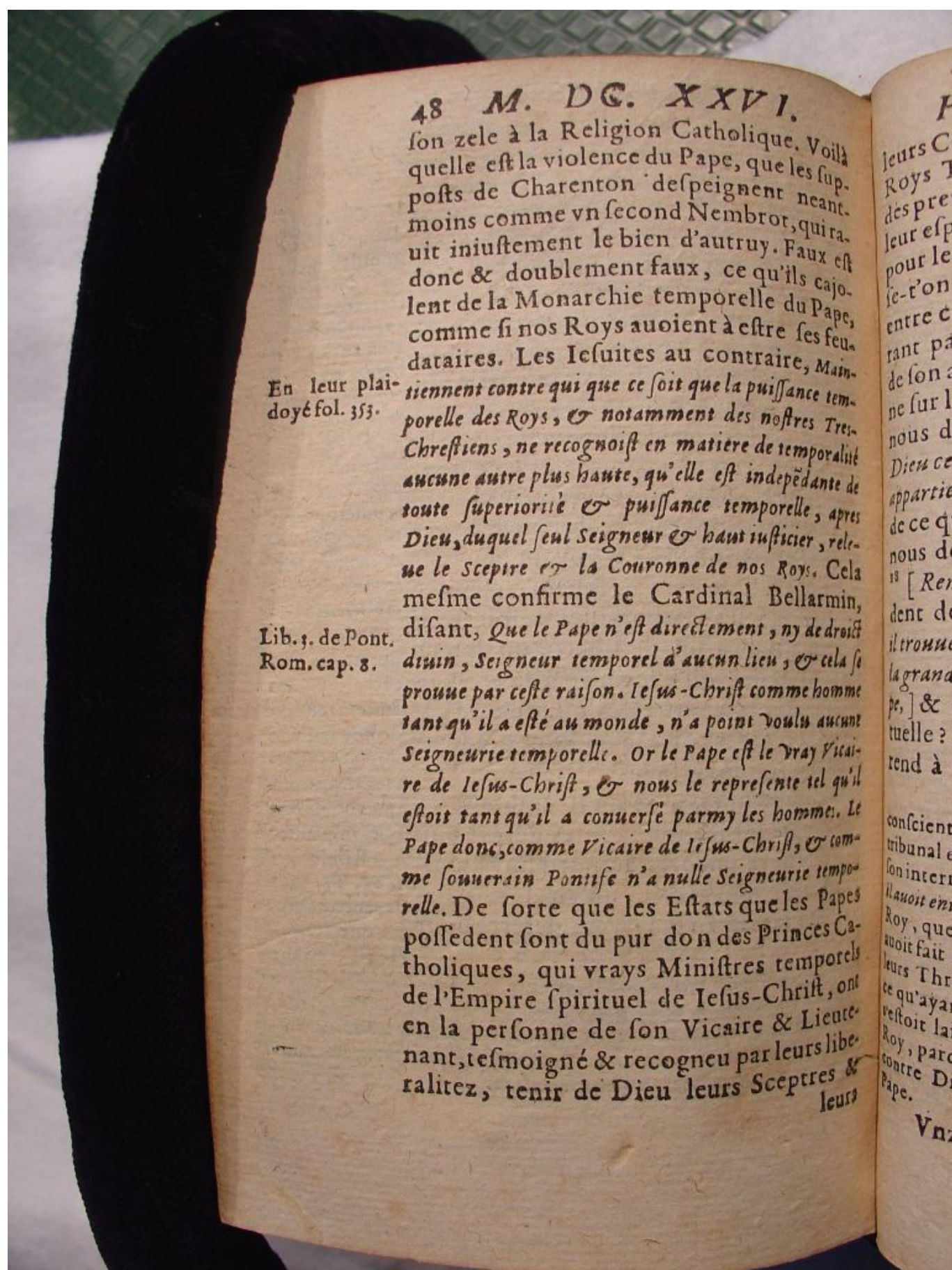
1626_046.jpg



1626_047.jpg



1626_048.jpg



1626_049.jpg

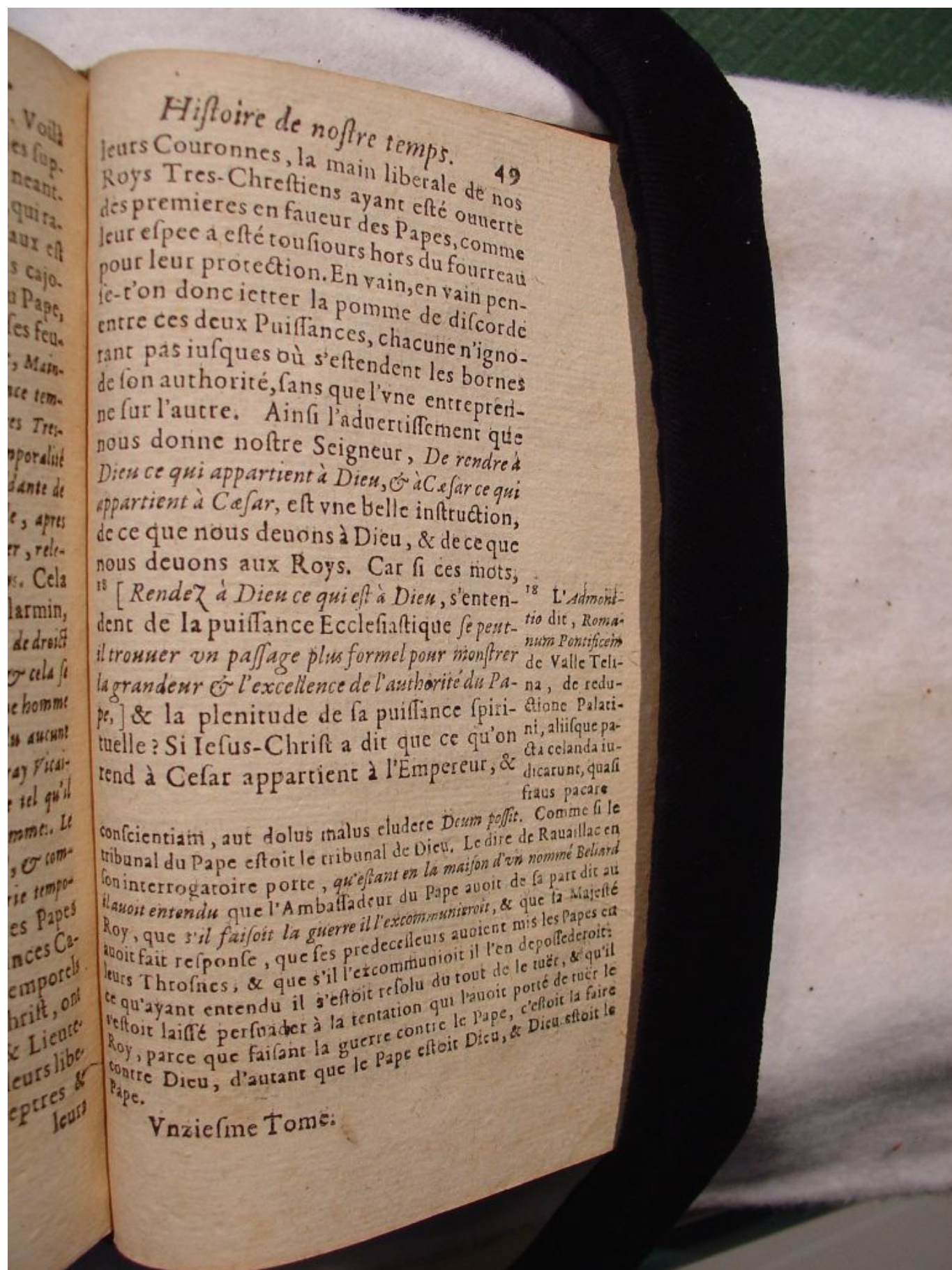


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan